

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b>	
<b>Résumé des décisions prises</b>	
<i>Séance du 23 mai 2023</i>	
<b>2023-CP400</b>	<b>DATE : 23 mai 2023</b>

**Membres présents**

Mme Dominique HUET Présidente  
Philippe BLAIS, Pascal BONNIN, Pierre CABRIT, Magalie CHEVALIER, Philippe DANIEL, Mathieu DONATI,  
Benoît DROUIN, Remi LECERF, Benoît LEMELLE, Nelly MAKOWSKI et Jean-François ROLLET

**Assistaient également à la commission permanente**

Nicolas CHEREL Représentant le Commissaire du Gouvernement  
Gaspard FORMERY et Marion LOUIS de la DGPE  
Xavier ROUSSEAU de la DGCCRF  
Carole LY, Directrice de l'INAO  
Marie-Christine LE GAL, Directrice adjointe de l'INAO  
Julie BARAT, Alexandra OGNOV, Adeline DORET, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Océane  
ROUANET, Diane SICURANI, Bastien BULLIER, Joachim HAVARD, Franck VIEUX et Raphaël BITTON -  
INAO  
Mme Marie BERNARD pour la rédaction du compte rendu chez H2Com

**Étaient excusés :**

Chantal BRETHERS, Alexandra GRIGNON, Jean-Yves GUYON, Matthieu LABARTHE, Arnauld MANNER,  
Didier MERCERON, Jean-Marc POIGT

Constatant l'absence de quorum à l'ouverture de la séance, en application de l'article 2 du règlement intérieur de l'Institut et tel que prévu dans la convocation, la présidente Dominique HUET a reconvoqué le jour même dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties sans condition de quorum.

<p><b>2023-CP401</b></p>	<p><b>Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 04 avril 2023</b></p> <p>La commission permanente a approuvé à l'unanimité (8 votants) le résumé des décisions prises de la séance du 4 avril 2023 de la commission permanente.</p>
<p><b>2023-CP402</b></p>	<p><b>Compte rendu analytique de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 04 avril 2023</b></p> <p>La commission permanente a approuvé à l'unanimité (8 votants) le compte-rendu analytique de la séance du 4 avril 2023 de la commission permanente.</p>
<p><b>2023-CP403</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LA 10/87 « Production de pêches et nectarines » - Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure – Demande de validation</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de validation du dossier ESQS.</p> <p>En l'absence de remarque, elle s'est prononcée par vote sur ce dossier. Elle a validé le dossier ESQS à l'unanimité (12 votants – 12 Oui).</p>
<p><b>2023-CP404</b></p>	<p><b>Rouge n° LA 04/79 « Emmental » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification.</p> <p>Un membre s'interroge sur la différence entre le Label Rouge et l'IGP Emmental Français Est-Central. Il est répondu que les différences sont uniquement sur l'origine géographique, l'IGP indiquant une aire de production qui ne peut figurer dans le Label Rouge. Ainsi, du fait de l'association LR-IGP, le LA 04/79 ne peut être commercialisé qu'avec l'IGP. En revanche, l'IGP peut être commercialisée seule.</p> <p>En l'absence de remarque complémentaire, la commission permanente a pris part au vote. La commission permanente a donné à l'unanimité (12 votants) un avis favorable à la demande de modification, elle a jugé à l'unanimité (12 votants) les modifications mineures et a proposé d'homologuer directement le cahier des charges.</p>

2023-CP405

**Label rouge n° LA 20/92 - « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide » - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction**

La présidente a proposé de faire le débat à la suite de la présentation des 3 dossiers veaux présentés par l'ODG Limousin Promotion étant donné les similitudes.

La commission permanente a pris connaissance des 3 dossiers veaux n° LA 20/92, n° LA 03/81 et n° LA 08/13.

La présidente s'interroge sur la possibilité pour l'ODG de fusionner ces cahiers des charges car suite à leur reprise, cela semblerait logique car les différences ne sont pas évidentes.

Un membre indique que pour les veaux de type A, la fusion des cahiers des charges serait techniquement possible, mais cela imposerait des modifications pour les réunir et l'ODG n'y semble pas prêt. Les races des animaux diffèrent, et les marchés (commercialisation avec IGP veau du Limousin pour le n° LA 20/92 par exemple). Un membre indique que l'ODG a déjà tenté de fusionner ces cahiers des charges mais que cela n'a pas été possible car les opérateurs n'y sont pas favorables (pas de consensus au niveau des races en particulier). La Présidente indique qu'il serait intéressant malgré tout de leur faire remonter cette remarque pour qu'ils puissent y réfléchir.

Un membre s'interroge sur le contrôle du minimum de 85 % d'alimentation par tétée au pis. Il est répondu que le contrôle est fait via la quantité de complément distribuée (par déduction).

La représentante de la DGPE indique qu'elle est en accord avec les remarques des services sur la caractéristique certifiée communicante (CCC) « né et élevé sur la même exploitation » qui ne peut pas être retenue à partir du moment où le cahier des charges prévoit que des veaux puissent être introduits sur l'exploitation (à priori seulement 1% des veaux concernés). L'ODG doit réfléchir s'il préfère se priver de cette CCC pour seulement 1% de veaux concernés ou plutôt faire évoluer son cahier des charges sur ce point pour conserver cette CCC.

Aussi, concernant le retrait du volume d'air par veau, si ce critère n'est pas pertinent, il est regrettable de ne pas avoir fait de proposition alternative. Si une CE est nommée, il serait intéressant qu'elle fasse des propositions en faveur du bien-être animal pour compenser ce retrait.

De la même manière, elle indique qu'il est inutile d'avoir un critère imposant que la viande Label Rouge employée pour les produits élaborés soit issue du n° LA 20/92 (ou LA 03/81 ou LA 08/13 pour les 2 autres cahiers des charges) puisque cela est implicite. Ainsi, elle demande le retrait de ce nouveau critère "origine de la viande : 100% de la viande de veau mise en œuvre doit être issue d'une carcasse n° LA 20/92" proposé par l'ODG.

Un membre indique qu'il estime aussi qu'il n'est pas possible de conserver la CCC « né et élevé sur la même exploitation » si des veaux sont introduits.

La présidente demande à ce que la CE si elle est nommée, travaille sur une alternative au retrait du critère sur le volume par veau.

La commission permanente a donné un avis favorable pour lancer l'instruction (12 votants : 11 oui et 1 abstention). Elle a jugé les modifications majeures (12 votants : 11 majeures et 1 abstention) et a nommé une commission d'enquête pour étudier les demandes. La Présidente propose que la commission d'enquête soit identique à celle

	<p>nommée dans le cadre de la révision du cahier des charges IGP "Veau du Limousin" à savoir Benoît DROUIN (président), Samuel TETARD et Cécile JUMEL.</p>
<b>2023-CP406</b>	<p><b>Label rouge n° LA 03/81 - « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide » - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</b></p> <p>Voir dossier précédant n° LA 20/92</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable pour lancer l'instruction (12 votants : 11 oui et 1 abstention). Elle a jugé les modifications majeures (12 votants : 11 majeures et 1 abstention) et a nommé une commission d'enquête pour étudier les demandes. La Présidente propose que la commission d'enquête soit identique à celle nommée dans le cadre de la révision du cahier des charges IGP "Veau du Limousin" à savoir Benoît DROUIN (président), Samuel TETARD et Cécile JUMEL.</p>
<b>2023-CP407</b>	<p><b>Label rouge n° LA 08/13 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire solide » - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</b></p> <p>Voir dossier précédant n° LA 20/92</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable pour lancer l'instruction (12 votants : 11 oui et 1 abstention). Elle a jugé les modifications majeures (12 votants : 11 majeures et 1 abstention) et a nommé une commission d'enquête pour étudier les demandes. La Présidente propose que la commission d'enquête soit identique à celle nommée dans le cadre de la révision du cahier des charges IGP "Veau du Limousin" à savoir Benoît DROUIN (président), Samuel TETARD et Cécile JUMEL.</p>
<b>2023-CP408</b>	<p><b>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) - Demandes de prorogation de la modification temporaire liée à l'IAHP</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire liée au passage du risque d'IAHP de négligeable à modéré au 26/04/2023.</p> <p>La commission permanente s'est positionnée favorablement à l'unanimité (12 votants) à la demande de prorogation de la modification temporaire à compter du 01/06/2023 et tant qu'une mise à l'abri des palmipèdes est imposée pour les exploitations situées dans les zones concernées par des mesures de protection sanitaire contre la propagation du virus de l'IAHP et au plus tard le 31/12/2023.</p>
<b>2023-CP409</b>	<p><b>Labels Rouges - n° LA 02/13 « Pâté de porc fermier » - n° LA 03/13 « Saucisson sec supérieur, saucisse sèche supérieure de porc fermier » - n° LA 45/88 « Jambon cuit supérieur de porc fermier entier ou prétranché » - n° LA 46/88 « Jambon sec supérieur de porc fermier » - n° LA 47/88</b></p>

	<p><b>« Saucisse fraîche de porc fermier » - Dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - Demande de validation</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de validation des 5 dossiers ESQS.</p> <p>La représentante de la DGPE s'est interrogée sur les éléments fondant la qualité supérieure dans la mesure où les grilles de caractérisation proposées ne sont pas cohérentes avec les descriptions organoleptiques figurant aux cahiers des charges. Cela peut laisser entendre que la description organoleptique peut évoluer en fonction des résultats des analyses. Les services de l'INAO ont indiqué qu'ils encourageaient l'ODG à prévoir une modification des cahiers des charges afin de revoir la description organoleptique de ces labels rouges. Aucun délai pour leur modification n'a été fixé. Elle interviendra au fur et à mesure de la réalisation des prochaines analyses sensorielles qui permettront de s'assurer que les grilles de caractérisation sont pertinentes. Dans le cas contraire, l'avis de la commission nationale ESQS sera sollicité.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a procédé aux votes.</p> <p>Pour le n° LA 02/13 « Pâté de porc fermier », la commission permanente s'est prononcée en faveur de la validation du dossier ESQS (11 votants : 9 oui et 2 abstentions).</p> <p>Pour le n° LA 03/13 « Saucisson sec supérieur, saucisse sèche supérieure de porc fermier », la commission permanente s'est prononcée en faveur de la validation du dossier ESQS (11 votants : 9 oui et 2 abstentions).</p> <p>Pour le n° LA 45/88 « Jambon cuit supérieur de porc fermier », la commission permanente s'est prononcée en faveur de la validation du dossier ESQS (11 votants : 9 oui et 2 abstentions).</p> <p>Pour le n° LA 46/88 « Jambon sec supérieur de porc fermier », la commission permanente s'est prononcée en faveur de la validation du dossier ESQS (11 votants : 9 oui et 2 abstentions).</p> <p>Pour le n° LA 47/88 « Saucisse fraîche de porc fermier », la commission permanente s'est prononcée en faveur de la validation du dossier ESQS (11 votants : 9 oui et 2 abstentions).</p>
<p><b>2023-CP410</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LA 22/01 « Baguette de pain de tradition française » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges.</p> <p>Le représentant de la DGCCRF fait remarquer que la partie étiquetage du cahier des charges n'est pas conforme au guide du demandeur. Il est nécessaire de retirer les références au nom Club Le Boulanger présent sur chaque page du cahier des charges.</p> <p>La représentante de la DGPE émet un certain nombre de remarques : il faudrait s'assurer que le PM4 n'est pas réglementaire, le PM7 ne précise pas d'unité dans sa valeur cible, le PM8 interroge quant à son utilité, la préparation du levain manque de précisions. Dans l'ensemble du process, il manque des éléments sur la température. Le PM31 interroge sur le plan du gaspillage alimentaire, pourquoi ne pas proposer un déclassement plutôt qu'une mise au rebut. Une réflexion sur une communicante alternative sera à envisager par la commission d'enquête afin de pouvoir garder l'information de l'utilisation de farine label</p>

	<p>rouge. Pour finir, elle s'interroge sur produit courant de comparaison (baguette de supermarché) et sur le descripteur "alvéoles de la mise" dans le projet de dossier ESQS (confusion entre régularité et taille).</p> <p>D'une façon générale les services proposent que la commission d'enquête, si elle est nommée, porte une attention particulière sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étudier la pertinence des critères techniques proposés pour la sélection des farines ainsi que les valeurs cible associées ;</li> <li>- étudier la pertinence des points de maîtrise retenus pour la description de la méthode d'obtention et des valeurs cibles choisies, notamment lorsqu'il s'agit d'une modification de ces valeurs et particulièrement s'assurer que la valeur cible du temps de repos proposée pour le Label Rouge est pertinente au regard des pratiques habituelles pour les fabrications qui ne sont pas Label Rouge ;</li> <li>- expertiser la contrôlabilité des mesures, et la nature des documents de traçabilité à tenir par les boulangers aux fins de contrôles,</li> <li>- étudier le dossier ESQS et s'assurer de la pertinence de la liste des descripteurs prioritaires proposés.</li> </ul> <p>La commission permanente s'est prononcée en faveur du lancement d'instruction à l'unanimité (11 votants). Elle a jugé les modifications comme étant majeures (11 votants à l'unanimité) et a approuvé la nomination d'une commission d'enquête. La Présidente a proposé comme membres de commission d'enquête Rémi LECERF (Président) et Romain FERRON (membre).</p>
<p><b>2023-CP411</b></p>	<p><b>Volailles et palmipèdes IGP – Influenza aviaire hautement pathogène – Modifications temporaires des cahiers des charges IGP volailles et palmipèdes concernées par les restrictions sanitaires en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène</b></p> <p>Monsieur Drouin sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente est informée de la demande de l'IGP « Volailles de Gascogne » de ne pas fixer de date fixe pour la fin de la modification temporaire mais de conditionner la fin de la modification temporaire à la levée des restrictions sanitaires. La commission permanente a confirmé qu'il n'était pas possible d'adopter une modification temporaire sans date de fin, ce que la Commission européenne a pu rappeler par ailleurs. Elle a approuvé (11 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'IGP « Volailles de Gascogne » jusqu'au 15 octobre 2023, sous réserve de l'avis de l'ODG.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable (11 votants - unanimité) sur la durée des modifications temporaires proposées, du 1er juin 2023 au 15 octobre 2023 pour l'ensemble des IGP concernées.</p> <p>Elle a approuvé (11 votants - unanimité) les modifications temporaires déposées ainsi que celles des IGP « Volailles de Bourgogne », « Volailles de l'Ain », « Volailles du Charolais », « Poulet du Périgord », « Poularde du Périgord » et « Chapon du Périgord » sous réserve du dépôt d'une demande de l'ODG concerné.</p>
<p><b>2023- CPQD1</b></p>	<p><b>Question diverse :</b> Modification de la lettre de mission de la commission d'enquête de la demande de modification du cahier des charges de la « Noisette de Cervione – Nuciola di Cervione » -</p>

	Suite à la démission de Mme. Rosalinde JAARSMA du comité national, la commission d'enquête relative à la modification du cahier des charges de l'IGP Noisette de Cervione - Nuciola di Cervione est modifiée pour intégrer M. Julien GODET à la commission d'enquête.
--	---

\* \*  
\*